

PROCES VERBAL SEANCE DU 8 AVRIL 2010

N° 47.10 - ELECTION DU MAIRE

Le doyen d'âge donne lecture des dispositions régissant l'élection du maire :

Article L2122-4

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil régional, président d'un Conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-4-1

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L2122-7

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt quatre heures

Après un appel à candidatures, Mme MARTIN Jocelyne est candidate à cette fonction.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Chaque Conseiller a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne **26**
- A déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article 66 du Code Electoral **5**

- Reste pour le nombre de suffrages exprimés 21
- Majorité absolue..... 11

ONT OBTENU :

- Madame MARTIN 21 voix

Madame MARTIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

Monsieur LOUPIAS précise que Madame MARTIN devient le 44^{ème} Maire de Montreuil-bellay.

N° 48.10 - PROPOSITION DE SOLLICITER L'HONORARIAT POUR MONSIEUR LOUPIAS

L'article L2122-35 prévoit que l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande d'honorariat,
- **CHARGE** Madame le Maire, ou à défaut un adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

N° 49.10 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L 2122-2 CGCT énonce que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que le Conseil Municipal de la ville de Montreuil-Bellay comprend 27 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 8.

Madame le Maire propose de retenir 7 postes d'adjoints:

Il est procédé au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** donc le nombre d'adjoints à **sept** dont un pour la section de Méron.

N°50.10 - ELECTION DES ADJOINTS

Il sera rappelé les dispositions régissant l'élection des adjoints :

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Il est à noter que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Article L 2122-12

L'élection du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt quatre heures

Après un appel à candidatures, une liste de candidats est présentée à l'assemblée :

- **Denis AMBROIS**
- **Peggy POTIER**
- **Jean MAINFROY**
- **Micheline MICHEL**
- **Christian CAILLEAU**
- **Caroline NARJOLLET**
- **Jean-Claude CHAUVEAU, pour la section de Méron.**

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
- A déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article 66 du Code Electoral	4
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	22
- Majorité absolue.....	12

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Denis AMBROIS
- 2^{ème} adjoint : Madame Peggy POTIER
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Jean MAINFROY
- 4^{ème} adjoint : Madame Micheline MICHEL
- 5^{ème} adjoint : Monsieur Christian CAILLEAU
- 6^{ème} adjoint : Madame Caroline NARJOLLET
- 7^{ème} adjoint, Monsieur Jean-Claude CHAUVEAU

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le tableau du Conseil sera arrêté suivant les règles suivantes :

Article R2121-4

En ce qui concerne les Conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal ;
- 2° Entre Conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

N°51.10 - INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux Conseillers délégués étant entendu que les crédits nécessaires doivent être prévus au budget communal

Considérant que la ville de Montreuil-Bellay appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants
Après que le Maire est rappelé que le Conseil Municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur maximale, variant selon la population

Après avoir **PRIS ACTE** que le taux retenu peut être différent pour chaque adjoint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Indemnité du Maire

- **NE MAJORE PAS** ce taux de 15 % comme autorisé pour les communes chefs lieux de canton,
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire dans le respect des plafonds légaux de 90.37 % de 55 % de l'indice brut 1015 (1 880.00 € au jour de cette délibération)
- **DIT** que cette indemnité subira automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame MARTIN fait part de son intention de déléguer certaines de ses fonctions à des Conseillers autres que les adjoints. Dans ce cadre, elle propose :

- à Monsieur Claude BOIREAU, Membre de la liste « Ensemble, un souffle nouveau » une délégation aux équipements sportifs, qui accepte cette proposition.
- Aux Membres de la liste «A l'écoute des Montreuillais pour réussir ensemble » une délégation à l'agriculture.

La séance est suspendue à 19H40 dans l'attente des réponses.

Monsieur Michel MERCIER quitte définitivement la séance pendant la suspension.

La séance est reprise à 19H45.

Marc BONNIN, membre de la liste « A l'écoute des Montreuillais pour réussir ensemble » accepte la proposition.

Indemnité des Adjointes

Après avoir **PRIS ACTE** que le taux retenu peut être différent pour chaque adjoint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **NE MAJORE PAS** ce taux de 15 % comme autorisé pour les communes chefs lieux de canton
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire dans le respect des plafonds légaux de 82.44 % de 22 % de l'indice brut 1015 (686.00 € au jour de cette délibération)
- **DIT** que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Indemnité des Conseillers municipaux délégués

Considérant que le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des Conseillers municipaux

Considérant que les indemnités attribuées au Maire et aux adjoints peuvent ne pas utiliser l'enveloppe maximale autorisée par les textes

Considérant que l'article L 2123-24-1-III prévoit que les Conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal délégué dans le respect des plafonds légaux de 36.65 % de 22 % de l'indice brut 1015 (305.00 € au jour de cette délibération)

- **DIT** que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **DIT** que les indemnités votées sont applicables à la date d'installation du Conseil soit le 8 avril 2010 conformément à la circulaire de la DGCL du 21 février 2008 (NOR/INT/B/00040/C)

N.B. : en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT (article 78 de la loi 2002-276 démocratie de proximité) "toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal"

N° 52.10 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L2122-22 du CGCT énonce que le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L2122-23, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** par délégation le Maire en vertu des dispositions rappelées ci-dessus et pour la durée de son mandat :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le cadre des autorisations budgétaires, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel de la commune

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limitation ;

- **AUTORISE** le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

N° 53.10 - MARCHES PUBLICS - Autorisation de signature

Le code des marchés publics 2004 soumettait l'ensemble des achats d'une collectivité à ses dispositions.

Tout achat était donc un marché pour lequel le Maire devait disposer d'une délégation du Conseil Municipal préalablement à son engagement. Le non respect de cette formalité pouvant fonder un recours contre l'acte d'achat.

Le code des marchés publics 2006 est moins large puisque les achats inférieurs à 4 000 € HT ne sont plus assujettis aux dispositions du code et ne nécessitent plus d'habilitation préalable à l'engagement de la dépense par le Maire.

La question reste cependant posée pour les achats de fournitures ou services, inférieurs à 193 000 € ht, et les achats de travaux inférieurs à 4 845 000 € ht, c'est à dire non soumis aux procédures formalisées.

Pour ces derniers, le Conseil Municipal a la possibilité :

- d'autoriser le Maire à engager toute dépense réalisée dans le cadre des procédures adaptées (de 4 000 à 193 000 € HT et de 4 000 à 4 845 000 € ht) ;
- de ne pas autoriser de façon générale le Maire à engager des dépenses réalisées dans le cadre des procédures adaptées (de 4 000 à 193 000 € HT et de 4 000 à 4 845 000 € ht), ce qui suppose une délibération pour chaque acte d'achat dont le montant se situe dans ces tranches ;
- d'autoriser le Maire à engager toute dépense réalisée dans le cadre des procédures adaptées jusqu'à un certain montant.

Vu le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer les marchés publics passés sous la forme de la procédure adaptée jusqu'à un montant de 50 000 € HT.

N°54.10 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Composition du Conseil d'Administration

Article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. (4 membres représentant les associations familiales, les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées, les associations de personnes handicapées).

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à :
7 membres élus par le Conseil Municipal et
7 membres nommés par le maire.

N° 55.10 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Désignation des membres

Article L123-6 du code de l'action sociale et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un Conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire,

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil Municipal

Vu la délibération précédente fixant le nombre de membres élus au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

L'article R 123-8 du code de l'action sociale énonce que les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage. Le vote est secret.

Après un appel de candidatures, il sera procédé à la désignation des membres

- Micheline MICHEL
- Danièle ADAM
- Anne-Marie LIGONNIERE
- Claudie ROULLEAU
- Virginie RAIMBAULT
- Claude BOIREAU
- Robert CORRIER

Il est procédé au vote à **BULLETIN SECRET**.

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	25
- A déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article 66 du Code Electoral	1
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	24
- Majorité absolue.....	13

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, les membres ont été proclamés élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Micheline MICHEL
- Danièle ADAM
- Anne-Marie LIGONNIERE
- Claudie ROULLEAU
- Virginie RAIMBAULT
- Claude BOIREAU
- Robert CORRIER

N° 56.10 - COMMISSIONS MUNICIPALES - Création des commissions - Désignation des membres

L'article L 2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, ces commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle, sans que la loi ne définisse de modalités particulières pour la répartition des sièges. Cependant chaque tendance doit disposer d'un siège dans chaque commission. La cour administrative d'appel de Marseille (arrêt du 31 décembre 2003) a considéré que la désignation devait refléter la composition politique de l'assemblée communale, telle qu'elle se présente à la date de formation de la commission, et non au regard des résultats des élections Municipales.

Il revient au Conseil de fixer le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et de désigner par vote à bulletin secrets ceux qui y siégeront.

Il est rappelé que les commissions ont un rôle d'instruction et d'avis. La décision revient à l'assemblée, qui peut ou non suivre l'avis de la commission.

Des membres extérieurs au Conseil pourront être admis à participer à ces commissions. Ils devront le solliciter par courrier. Les demandes seront satisfaites dans leur ordre d'arrivée chronologique et dans la mesure où les membres extra-municipaux seront en nombre inférieur ou égal aux représentants du Conseil Municipal.

L'intégration de ces membres extra-municipaux génèrera la transformation de ces commissions en comités consultatifs conformément à l'article L 2143-2 du CGCT. La composition de ces comités relève du Conseil et peut être modifiée chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DETERMINE** les commissions Municipales, comme indiqué ci- dessous :

1- **activités économiques : commerce, artisanat, tourisme, agriculture**

- urbanisme et voirie urbaine

NB : les questions relatives au développement industriel seront traitées par les délégués à la CASLD

2- **Action culturelle et communication**

- animation culturelle
- communication et NTIC

3- **Education, développement du sport, enfance, jeunesse**

- bâtiments et équipements dédiés
- associations sportives
- associations de parents d'élèves
- animations à destination de l'enfance et de la jeunesse

4- **Gestion financière, prospective et valorisation du patrimoine**

5- **Action sociale, solidarités et séniors**

- Développement social local
- Inter générations
- Logements d'urgence
- service aux aînés

6- **Environnement et cadre de vie**

- bâtiments et équipements publics (éclairage – espaces de loisirs etc...)
- définition d'une politique communale en matière de développement durable ;
- gestion différenciée des espaces publics
- risques naturels et technologiques
- gestion de l'eau (Thouet-Losse-Dive...)
- relations avec les associations concernées (les Nicolas – la L.P.O – les pêcheurs etc...)

7- **Vie associative et vie de quartiers**

- aide à la gestion des associations

8- **Village et voirie rurale**

- Questions spécifiques relatives aux villages : Méron - Balloire - Trézé – Panreux – Champ de Liveau – La Motte Bourbon.
- Relations avec les associations représentatives
- Voirie rurale sur l'ensemble de la commune.

- **DESIGNE** leurs membres, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	COMPOSITION
BUREAU MUNICIPAL	Membres : Madame le Maire Denis AMBROIS– Peggy POTIER - Jean MAINFROY - Micheline MICHEL - Christian CAILLEAU –Caroline NARJOLLET - Jean Claude CHAUVEAU - Claude BOSSE - Carole CHAUVEAU – Claude BOIREAU – Marc BONNIN

<p>1^{ère} commission :</p> <p>ACTIVITES ECONOMIQUES : COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME, AGRICULTURE</p>	<p>Membres : Mmes Jocelyne MARTIN - Danièle ADAM - Danièle GOHIER – Françoise FLAO – Micheline MICHEL MM. Jean-Marie ALLAUME - Denis AMBROIS – Jean-Michel BONNIN – Christian CAILLEAU – Philippe GUILLOTEAU - Paul LOUPIAS – Claude BOSSE – Marc BONNIN – Claude BOIREAU</p>
<p>Président : Jocelyne MARTIN <i>Délégué au tourisme : Claude BOSSE</i> <i>Délégué à l'agriculture : Marc BONNIN</i></p>	<p>Membres extra-municipaux : Jean-Claude ROUGERON – Patrice ROULLEAU – Jean-François LETERRIER – Jean-François CHARRON – Pascal DESMAN.</p>
<p>2^{ème} commission :</p> <p>ACTION CULTURELLE - COMMUNICATION</p>	<p>Membres : Mmes Danièle GOHIER – Jocelyne MARTIN - Micheline MICHEL – Peggy POTIER – Claudie ROULLEAU MM. Denis AMBROIS – Robert CORRIER – Lionel FLEUTRY</p>
<p>Vice Président : Denis AMBROIS</p>	<p>Membres extra-municipaux : Aurélie CREPEAU – Marie-Christine CORMERY – Sandrine JAFFREZIC.</p>
<p>3^{ème} commission :</p> <p>EDUCATION, DEVELOPPEMENT DU SPORT, ENFANCE, JEUNESSE</p>	<p>Membres : Mmes Danièle ADAM – Caroline NARJOLLET – MM. Michel ARNAUD – Claude BOIREAU – Jean-Claude CHAUVEAU – Carole CHAUVEAU – Peggy POTIER</p>
<p>Vice Président : Peggy POTIER <i>Déléguée à l'éducation : Carole CHAUVEAU</i> <i>Délégué aux équipements sportifs : Claude BOIREAU</i></p>	<p>Membres extra-municipaux : Pascale BELLAMY – Jean DIBOISEAU – Axelle LY Stéphane ROBIN – Lina AL TABBAL – Yves ROUX Christophe GUERIN – Gilles DURAND</p>
<p>4^{ème} commission :</p> <p>GESTION FINANCIERE, PROSPECTIVE ET VALORISATION DU PATRIMOINE</p>	<p>Membres : Mme Claudine BARDY MM Marc BONNIN – Claude BOIREAU – Christian CAILLEAU – Jean-Claude CHAUVEAU – Robert CORRIER – Jean MAINFROY – Michel MERCIER – Claude BOSSE – Carole NARJOLLET</p>
<p>Vice Président : Jean MAINFROY</p>	<p>Membres extra municipaux : André D'ACUNTO – Michel FRAUDEAU – Jean-François CHARRON</p>
<p>5^{ème} commission :</p> <p>ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, SENIORS</p>	<p>Membres : Mmes Carole CHAUVEAU – Anne-Marie LIGONNIERE Micheline MICHEL – Virginie RAIMBAULT – Claudie ROULLEAU - M. Michel MERCIER</p>
<p>Vice Président : Micheline MICHEL</p>	<p>Membres extra municipaux : Liliane WALLEE-EVRARD – Aurélie CREPEAU Andrée DEBRIS – Joëlle CAILLAUD – Xavier ROBERT- Jacques LEBRIN - Marie-Claude CORNIL</p>
<p>6^{ème} commission :</p> <p>ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE</p>	<p>Membres : Mme Françoise FLAO MM .Michel ARNAUD – Marc BONNIN – Jean-Michel</p>

	BONNIN – Christian CAILLEAU – Philippe GUILLOTEAU – Jean MAINFROY – Danièle GOHIER
Vice Président : Christian CAILLEAU	Membres extra-municipaux : Jean-Claude ROUGERON – Jean-François LETERRIER – André D'ACUNTO – Louison GUYON – Pascal DESMAN – Benoît PERROCHON
7 ^{ème} commission : VIE ASSOCIATIVE ET VIE DE QUARTIERS	Membres : Mmes Danièle ADAM – Claudine BARDY – Carole CHAUVEAU – Caroline NARJOLLET M. Denis AMBROIS
Vice Président : Caroline NARJOLLET	Membres extra-municipaux : Gilbert CHEVET
8 ^{ème} Commission : VILLAGE ET VOIRIE RURALE	Membres : Mmes Carole CHAUVEAU – Anne-Marie LIGONNIERE MM. Jean-Marie ALLAUME – Jean-Michel BONNIN – Marc BONNIN – Jean-Claude CHAUVEAU – Paul LOUPIAS
Vice Président : Jean Claude CHAUVEAU	Membres extra-municipaux : Pascale BELLAMY – Jean DIBOISEAU – Marie-Josèphe FILLIATREAU – Marcel DEROUINEAU – Laurence COUBRONNE – Pascale MESNARD – Thierry MARTIN – Christine BERNIER – Louison GUYON – Marc POUPIN

N° 57.10 - DELEGATIONS EXTERIEURES

Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ONT ETE ELUS**, délégués aux différents organismes :

ORGANISME	DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – Commission d'Evaluation des charges transférées (Conseillers)	Membres : (1) - Paul LOUPIAS
SYNDICAT MIXTE DU PAYS SAUMUROIS (tout citoyen)	Membre : (1) - Lionel FLEUTRY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE ET LOIRE (Tout citoyen)	Membre titulaire : (1) - Jocelyne MARTIN Membre suppléant : (1) - Michel ARNAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MONTREUIL-BELLAY CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	Membre de droit : - Mme. le Maire Membres : (2) - Micheline MICHEL - Peggy POTIER Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite
PANDEMIE GRIPPALE (Conseiller)	Membre : (1) - Jocelyne MARTIN
ASSOCIATION DES VILLES POUR LA LUTTE CONTRE LES INSECTES XYLOPHAGES ET LES TERMITES (Conseiller)	Membre : (1) - Lionel FLEUTRY
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET A LA COMMUNE	Membres titulaires : (5) - Jocelyne MARTIN - Jean MAINFROY - Caroline NARJOLLET - Danièle ADAM - Françoise FLAO
REFERENTS ALERTE PROTECTION CIVILE (tout citoyen ou agent)	- Jocelyne MARTIN - Michel ARNAUD - Christian CAILLEAU - Adjoint de permanence
STATION VERTE (tout citoyen)	- Denis AMBROIS - Claude BOSSE
PETITES CITES DE CARACTERE	- Claude BOSSE

FONCTIONS :

M : Maire
 MD : Maire délégué
 A : Adjoint
 CM : Conseiller Municipal

Département de Maine et Loire
Canton de Montreuil-Bellay
 Tableau du Conseil Municipal
 COMMUNE :

MONTREUIL-BELLAY

N°	FONCTIONS	Nom-Prénom	NATIONALITE	Date de naissance	domicile	profession	Voix obtenues
1	M	MARTIN Jocelyne		22/11/1960	405, rue de la salle 49260 Montreuil-Bellay	Directrice Centre de Formation pour adultes	727
2	A	AMBROIS Denis		10/06/1965	27, rue de la Chapelle 49260 Montreuil-Bellay	Technicien en biotechnologies	727
3	A	POTIER Peggy		5/01/1970	48, Bd Aristide Briand 49260 Montreuil-Bellay	Secrétaire comptable	727
4	A	MAINFROY Jean		20/11/1943	261, Chemin de la Martellière 49260 Montreuil-Bellay	Retraité de l'Education Nationale	727
7	A	MICHEL Micheline		20/12/1945	8, rue Gaston Augeard 49260 Montreuil-Bellay	Agent de réception retraîtée	727
6	A	CAILLEAU Christian		11/07/1956	99, Chemin de la Martellière 49260 Montreuil-Bellay	Assistant familial Technicien vétérinaire	727
7	A	NARJOLLET Caroline		6/07/1953	62, rue de la grande champagne 49260 Montreuil-Bellay	Animatrice de centre de ressources	727
8	A	CHAUVEAU Jean- Claude		29/07/1951	200, rue du Cohu -Méron 49260 Montreuil-Bellay	Enseignant retraité	202
9	CM	BONNIN Jean-Michel		26/01/1977	Rue de la Champagne - Méron 49260 Montreuil-Bellay	Agriculteur	192
10	CM	CHAUVEAU Carole		21/12/1957	40, rue du Puits Abri – Méron 49260 Montreuil-Bellay	Comptable	187
11	CM	LIGONNIERE Anne- Marie		21/02/1957	Rue de la Société – Trézé 49260 Montreuil-Bellay	Technicienne d'intervention sociale et familiale	182
12	CM	ALLAUME Jean-Marie		16/06/1960	193, Rue Des Rochettes -Chaumont - 49260 Montreuil-Bellay	Ouvrier agricole et viticole	175
13	CM	LOUPIAS Paul		2/04/1938	Route de Méron – 49260 Montreuil-Bellay	Inspecteur principal retraité	727
14	CM	GOHIER Danièle		22/02/1945	124, rue du Docteur Gaudrez 49260 Montreuil-Bellay	Assistante commerciale retraîtée	727
15	CM	FLEUTRY Lionel		29/02/1952	188, rue de la Salle 49260 Montreuil-Bellay	Chef d'entreprise	727

16	CM	ARNAUD Michel		25/09/1952	253, rue des Collèges 49260 Montreuil-Bellay	Assistant familial	727
17	CM	BARDY Claudine		7/01/1957	5, rue des lauriers 49260 Montreuil-Bellay	Secrétaire au Greffe au Tribunal de Commerce	727
18	CM	CORRIER Robert		29/06/1960	124, rue des Gémeaux 49260 Montreuil-Bellay	Maître ouvrier	727
19	CM	ROULLEAU Claudie		29/04/1964	526, rue de l'école- Méron 49260 Montreuil-Bellay	Adjoint administratif au Pôle Universitaire	727
20	CM	RAIMBAULT Virginie		20/06/1972	37, Bd de l'Ardenne 49260 Montreuil-Bellay	Institutrice	727
21	CM	ADAM Danièle		16/06/1951	276, rue de la Croix St Jacques 49260 Montreuil-Bellay	Coordinatrice en formation professionnelle	446
22	CM	GUILLOTEAU Philippe		24/12/1961	1, rue des Moulins à Vent 49260 Montreuil-Bellay	Viticulteur	446
23	CM	BONNIN Marc		28/09/1964	231, rue du Champ Robert –Méron 49260 Montreuil-Bellay	Agriculteur viticulteur	446
24	CM	BOIREAU Claude		10/12/1943	124, rue du Docteur Gaudrez 49260 Montreuil-Bellay	Retraité du bâtiment	416
25	CM	MERCIER Michel		16/12/1950	115, rue de la Société – Trézé 49260 Montreuil-Bellay	Trésorier Principal	416
26	CM	FLAO Françoise		21/02/1960	301, rue des Fusillés 1944 49260 Montreuil-Bellay	Chef d'entreprise	416
27	CM	BOSSE Claude		28/03/1949	185, rue de l'Ecole –Méron 49260 Montreuil-Bellay	Retraité de l'Education Nationale	727

**TABLEAU DES INDEMNITES VERSEES
AU MAIRE – ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

Qualité	Nom	Valeur maximale	% max. de l'indemnité	% retenu	Montant mensuel brut
Maire	Jocelyne MARTIN	55 %	100 %	90,37 %	1 880.00 €
1 ^{er} adjoint	Denis AMBROIS	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
2 nd adjoint	Peggy POTIER	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
3 ^{ème} adjoint	Jean MAINFROY	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
4 ^{ème} adjoint	Micheline MICHEL	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
5 ^{ème} adjoint	Christian CAILLEAU	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
6 ^{ème} adjoint	Caroline NARJOLLET	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
7 ^{ème} adjoint	Jean-Claude CHAUVEAU	22 %	100 %	82,44 %	686.00 €
Conseiller délégué	Claude BOSSE	22 %	100 %	36,65 %	305.00 €
Conseiller délégué	Carole CHAUVEAU	22 %	100 %	36,65 %	305.00 €
Conseiller délégué	Marc BONNIN	22 %	100 %	36,65 %	305.00 €
Conseiller délégué	Claude BOIREAU	22 %	100 %	36,65 %	305.00 €

La séance est levée à 20H15.

Jean-Michel BONNIN
Secrétaire de séance.

Jocelyne MARTIN
Maire de Montreuil-Bellay.